

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE ST-MICHEL

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64251

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 267 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du chapitre 15 des lois de 2015, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE ce comité, en raison notamment des bilans professionnels et des difficultés rencontrées au cours de leur mandat à répondre aux exigences de la tâche, recommande au gouvernement que le mandat de M^e Christian Genest, M^e Guylaine Henri et M^e Marco Romani soit renouvelé pour une durée d'un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre Arguin, M^e Marlène Auclair, M^e Jacques David, M^e Christian Genest, M^e Andrée Gosselin, M^e Guylaine Henri, M^e Michel Letreiz, M^e Michel Moreau, M^e Daniel Pelletier et M^e Marco Romani comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mai 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Marlène Auclair;
- M^e Jacques David;

QUE le mandat de M^e Christian Genest soit renouvelé pour un an à compter du 30 mai 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de M^e Michel Moreau soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 mai 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 juin 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Pierre Arguin;
- M^e Andrée Gosselin;
- M^e Michel Letreiz;

QUE le mandat de M^e Marco Romani soit renouvelé pour un an à compter du 6 juin 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de M^e Daniel Pelletier soit renouvelé pour cinq ans à compter du 27 juin 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de M^e Guylaine Henri soit renouvelé pour un an à compter du 11 juillet 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 du chapitre 15 des lois de 2015;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64252

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2016

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicte que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2016 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :